

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ - **MODE D'EMPLOI** (CNAPS)

ENTRÉE EN SERVICE AU 1ER JANVIER 2012

Prestataires et clients de la
sécurité privée

**TOUT CE QUE VOUS AVEZ TOUJOURS
VOULU SAVOIR SUR LE CNAPS**

Qui ? Quoi ? Comment ? Quand ?
Quelles nouvelles obligations ?
Quid de la taxe additionnelle
de 0,5% pour les clients ?
Qui prélève ?

(Prix H.T prestations + Taxe CNAPS 0,5%) + TVA = Prix TTC

**LE SNES,
1^{ÈRE} ORGANISATION PATRONALE
DE LA SURVEILLANCE HUMAINE ET DU
GARDIENNAGE, VOUS REPOND**

POURQUOI LE CNAPS ?

La Loi d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure (LOPPSI 2), répondant au souhait commun des pouvoirs publics, des organisations professionnelles et des entreprises, de favoriser l'émergence d'entreprises performantes et compétitives et permettre la professionnalisation des personnels du secteur de la sécurité privée, a institué le Conseil National des Activités Privées de Sécurité.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'ÉNERGIE

snes 
entreprises de
sécurité privée

Tous les textes officiels concernant le
CNAPS sur le site www.e-snes.org

Les missions **QUOI ?**

Police Administrative

Délivrer les agréments, autorisations et numéros de cartes professionnelles aux entreprises, dirigeants/associés/gérants et salariés ;

Mission disciplinaire

Contrôler l'application des lois et règlements en vigueur sur la sécurité privée ainsi que du code de déontologie en cours de rédaction avec la profession, et prendre des mesures disciplinaires le cas échéant ;

Conseiller

sur demande, tous les professionnels de la sécurité privée.



COMMENT ?

Une Commission Nationale et des Commissions Inter-Régionales

Personne morale de droit public, le CNAPS emploiera environ 215 salariés, en charge de l'exécution des trois missions précédentes, sous l'autorité du collège, de la Commission Nationale et des Commissions Inter-régionales. Ces salariés seront répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultra-marin, sur une base interrégionale.

Le CNAPS, établissement public administratif sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur, sera dirigé par un collège composé de représentants de l'Etat, qui seront majoritaires, et de représentants des professionnels désignés par arrêté du Ministre de l'Intérieur sur propositions des organisations patronales représentatives de la sécurité privée, dont le SNES pour la surveillance humaine.

La Commission nationale d'agrément et de contrôle est issue du collège. Elle veille au respect des orientations générales et statue sur les recours.

Les commissions inter-régionales sont instituées avec une représentation similaire au collège. Ce collège et ces commissions seront les autorités décisionnaires en matière de délivrance de titres, de contrôle et de sanctions disciplinaires.

Parution du décret d'application CNAPS le 22/12/2011 disponible sur www.e-snes.org

QUEL FINANCEMENT ?

Une taxe additionnelle sur les factures

(Prix H.T prestations + Taxe CNAPS 0,5%) + TVA = Prix TTC

Le financement du CNAPS proviendra d'une taxe additionnelle de 0,5% que les entreprises de sécurité privée devront faire apparaître en sus sur les factures présentées à leurs clients. Ce sont donc les donneurs d'ordre qui payeront cette taxe.

Pour les services internes de sécurité de toutes les autres entreprises, la taxe sera de 0,7% de la masse salariale de ces services internes. Le Ministère de l'Economie assurera le recouvrement de cette taxe, comme dans le cas de la TVA.

Voir Instruction fiscale du Ministère de l'Economie concernant la taxe additionnelle disponible sur www.e-snes.org.

SÉCURITÉ INCENDIE : HORS CHAMP D'APPLICATION

Les activités de Sécurité Incendie, non incluses dans la Loi de 1983, ne sont donc pas soumises à la contribution CNAPS.



(CNAPS)

QUI ? Prestataires et clients, tous concernés

L'ensemble des personnes morales et physiques relevant de la loi du 12 juillet 1983 est concerné par le CNAPS, à savoir :

- Les entreprises de sécurité privée
- Les dirigeants, associés et gérants de ces entreprises
- Les salariés effectuant une mission de sécurité privée
- Les entreprises employant pour leur compte des salariés effectuant une mission de sécurité privée et possédant un service interne de sécurité

Les donneurs d'ordre, publics et privés (Etat, collectivité territoriale, entreprise, association, particulier) sont concernés par le CNAPS, principalement à deux titres :

- La facturation de leur prestataire mentionnera la taxe additionnelle de 0,5%.
- Le respect de la législation en matière de sécurité privée, qui leur permet de vérifier la qualité légale des entreprises et agents de sécurité qui effectueront pour leur compte des missions de sécurité privée.

QUAND ?

Dès janvier 2012

Le recouvrement de la taxe auprès des entreprises débutera au 1er février 2012, sur la base des factures émises depuis le 1er janvier 2012. Les structures régionales du CNAPS se mettront en place progressivement au cours de l'année 2012, avec une finalisation pour le 31 décembre 2012.

QUELS CONTRÔLES ?

Les entreprises de sécurité privée, les services internes de sécurité ainsi que les donneurs d'ordre sont susceptibles de faire l'objet de contrôles dès qu'une commission locale est installée.

Les contrôles auront lieu sur place et sur pièces, 24h sur 24, en présence de l'occupant des lieux et de manière inopinée (sauf exception).

QU'EST-CE QU'UNE ACTIVITÉ PRIVÉE DE SÉCURITÉ ?

La loi du 12 juillet 1983 mentionne explicitement les activités qui en relèvent.

POUR LE TITRE 1 DE LA LOI : Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent :

- 1 - A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ;
- 2 - A transporter et à surveiller, jusqu'à leur livraison effective, des bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 euros, des fonds, sauf, pour les employés de La Poste ou des établissements de crédit habilités par leur employeur, lorsque leur montant est inférieur à 5 335 euros, ou des métaux précieux ainsi qu'à assurer le traitement des fonds transportés ;
- 3 - A protéger l'intégrité physique des personnes.

POUR LE TITRE 2 DE LA LOI : Est soumise aux dispositions du présent titre la profession libérale qui consiste, pour une personne, à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts.

De manière concrète, les agents de surveillance des magasins, les vigiles, les gardiens de parkings, d'immeubles, les personnes effectuant de la protection rapprochée, les détectives privés, les personnes visionnant des images de vidéosurveillance et vidéo-protection, les personnes intervenant sur des alarmes, les maîtres-chiens, les convoyeurs et transporteurs de fonds, etc., ainsi que les dirigeants, associés et gérants des entreprises qui emploient toutes ces personnes, relèvent du champ de la loi de 1983.



SYNTHESE DES 10 POINTS À CONNAITRE SUR LA REFORME

1. Le recouvrement de la taxe auprès des entreprises débutera au 1er février 2012, sur la base des factures émises depuis le 1er janvier 2012.
2. Les structures régionales du CNAPS se mettront en place progressivement au cours de l'année 2012, avec une finalisation pour le 31 décembre 2012.
3. À partir du 1er janvier 2012, « l'instruction des dossiers de demande d'agrément et de carte professionnelle continuera à être faite par les Préfectures le temps que les administrations interrégionales d'agrément et de contrôle du CNAPS soient mises en place.
4. Les entreprises de sécurité privée, les services internes de sécurité ainsi que les donneurs d'ordre sont susceptibles de faire l'objet de contrôles dès qu'une commission locale est installée.
5. Les contrôles ont lieu sur place et sur pièces, 24h sur 24, en présence de l'occupant des lieux et de manière inopinée (sauf exception).
6. Les contrôles effectués par le CNAPS n'excluent aucunement le maintien du contrôle par d'autres corps de l'Etat dans leurs champs de compétence, ni les contrôles par les forces de police et de gendarmerie (article 13 de la loi du 12 juillet 1983).
7. Les activités de sécurité privée nécessitant un double agrément (sûreté aéroportuaire, port d'armes, etc.) continueront de dépendre pour ce « second » agrément des préfetures.
8. Les sanctions disciplinaires prononcées par le CNAPS n'excluent pas la possibilité de sanctions pénales prévues par la loi du 12 juillet 1983 ni de sanctions relevant d'autres types d'infractions le cas échéant.
9. Les services du CNAPS travaillent en concertation permanente avec les organisations professionnelles et la Délégation Interministérielle à la Sécurité Privée.
10. A l'issue d'une première période de fonctionnement, après le déploiement du dispositif sur l'ensemble du territoire national, le collège du CNAPS pourra être conduit à modifier, dans le respect de la loi, les procédures et à modifier les implantations territoriales de ses services.

RAPPELS & CONSEILS INCONTOURNABLES AUX PRESTATAIRES DE SÉCURITÉ PRIVÉE

1. Les dirigeants et responsables des entreprises de sécurité privée et des services internes de sécurité ainsi que les donneurs d'ordre doivent connaître la loi du 12 juillet 1983 et le décret d'application relatif au CNAPS.
2. Dès validation par le collège du CNAPS et le Conseil d'Etat, les entreprises concernées devront diffuser largement **LE CODE DE DÉONTOLOGIE** (en cours d'élaboration à la DISP avec les organisations professionnelles représentatives du secteur) auprès de leurs salariés ainsi qu'à l'ensemble des parties prenantes.
3. **Dans les trois mois qui suivent la parution du décret d'application CNAPS, les titulaires d'autorisation d'exercer et d'agrément de société / dirigeants d'activités de sécurité privée doivent, pour se mettre en conformité, renouveler leur demande. Voir détail page 5**
4. Les dirigeants d'entreprises de sécurité privée sont invités à vérifier que le personnel concerné de leur entreprise possède les pré-requis, compétences et autorisations administratives nécessaires à l'exercice d'un métier de sécurité privée.
5. L'ensemble des entreprises sont invitées à vérifier que leur service interne de sécurité, le cas échéant, est bien déclaré et légal et à s'assurer du nombre exact de salariés affectés à cette fonction.
6. Les entreprises qui emploieraient des salariés à des missions de sécurité privée telles que définies par la loi du 12 juillet 1983 sans que ceux-ci ni qu'un service interne de sécurité ne soient autorisés, sont invités à effectuer les démarches nécessaires.
7. Il est conseillé aux entreprises de sécurité privée ainsi qu'aux services internes de sécurité de désigner des responsables aptes à être présents et à représenter l'entreprise lors d'un contrôle par des agents du CNAPS.
8. Les entreprises concernées par le CNAPS doivent être en mesure de prouver, notamment par les pièces administratives adéquates, qu'elles respectent la législation en vigueur.

(CNAPS)

pour se mettre en conformité avec le CNAPS
et avec l'article 31 de la LOPPSI 2

SOCIÉTÉ ET DIRIGEANTS, ATTENTION !

Dans les 3 mois suivant la publication du décret d'application CNAPS (22/12/2011), il est obligatoire de **redemander votre autorisation et votre agrément.**

voir aussi
www.interieur.gouv.fr

Renouvellement obligatoire des demandes d'autorisation / d'agrément des sociétés / dirigeants exerçant déjà des activités de sécurité privée

Afin de permettre au CNAPS d'engager de manière la plus complète et exhaustive sa mission globale de contrôle, la LOPPSI (loi du 14 mars 2011) indique que les entreprises, ainsi que leur dirigeant qui exercent des activités de sécurité privée, peuvent au jour de la publication du décret d'application sur le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), poursuivre leur activité si dans les trois mois qui suivent, sont déposées auprès de leur préfecture de **nouvelles demandes d'autorisation et d'agrément.** Un accusé de réception constatant le bon accomplissement de cette formalité sera délivré par le Préfet. Les demandes seront ensuite transmises au CNAPS qui les instruira et prendra les décisions définitives d'autorisation d'exercer et d'agrément.

Les entreprises concernées sont donc celles :

- qui disposent d'une autorisation d'exercer valide,
- dont l'objet est l'exercice d'une activité de sécurité privée ou de recherches privées, à titre individuel ou en société, ou dont certains salariés sont chargés, pour le propre compte de l'entreprise, d'une activité de sécurité privée (service interne de sécurité)

Les dirigeants concernés sont ceux :

- qui disposent d'un agrément valide,
- qui dirigent, gèrent, ou sont associés, d'une entreprise qui fournit une prestation de sécurité privée (les services internes ne sont pas concernés).

QUAND ?

Les demandes d'autorisation et d'agréments sont déposées à compter du 22/12/2011, date de la publication du décret sur le CNAPS dans un délai maximum de trois mois.

COMMENT ?

- DEMANDE EN LIGNE
Téléservice
accessible sur www.interieur.gouv.fr
(«vos démarches»)

- PAR VOIE POSTALE :
Formulaire disponible sur
www.interieur.gouv.fr
(«vos démarches») à envoyer
par courrier à la préfecture.

RAPPEL IMPORTANT

UN DOSSIER PAR ETABLISSEMENT

Autant de dossier que «d'établissements» dans la société, déposé par le responsable de l'établissement. Chaque dossier comprend la demande d'autorisation d'exercer de l'entreprise et autant de demandes d'agréments que de dirigeant(s) / gérant(s) et associé(s).



CONTACT UTILE : TÉL. 01 53 69 29 30

SECRETARIAT - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ
27 RUE OUDINOT 75007 PARIS



SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES DE SÉCURITÉ

47 RUE ARISTIDE BRIAND 92300 LEVALLOIS PERRET - TÉL. 01 41 34 36 52 - FAX 01 41 34 36 53
contact@e-snes.org - www.e-snes.org